

Pourquoi l'Espagne n'est-elle pas un état fédéral?

Publié le: 3 novembre 2014

<https://www.etudier.com/dissertations/Pourquoi-l-Espagne-n-Est-Elle-Pas-Un/62162410.html>

Pourquoi l'Espagne n'est pas un état fédéral ?

Introduction

« En aucun cas, on admettra la fédération de communautés autonomes (Article 145 de la constitution espagnole). »

<https://app.congreso.es/consti/constitucion/indice/sinopsis/sinopsis.jsp?art=145&tipo=2>

El artículo 145 regula el régimen general al que se haya sometida la cooperación ("horizontal") entre Comunidades Autónomas. Dicha cooperación halla un límite absoluto en la prohibición establecida en el apartado primero, según el cual "**en ningún caso se admitirá la federación de Comunidades Autónomas**". Dicha prohibición recoge la contenida en el **artículo 13 de la Constitución de la Segunda República española de 1931**, de acuerdo con la cual "**en ningún caso se admite la Federación de regiones autónomas**".

L'Etat fédéral est doté d'une constitution propre, d'organes et de compétences et **les Etats fédérés possèdent également une constitution**, des organes et des compétences.

Le fédéralisme fut inauguré par les Etats-Unis en 1787, aujourd'hui d'autres pays sont considérés comme des Etats fédéraux : l'Allemagne, le Canada et la Belgique par exemple.

L'Espagne, elle, a adopté sa constitution le 27 décembre 1978 après de nombreuses années de dictature et de guerre civile. **Cette constitution en fait un Etat communautaire** et reconnaît par son article 2 : « le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et solidarité entre elles ».

Mais où se situe la distinction entre Etat communautaire et Etat fédéral ?

L'exception communautaire de l'Espagne par certains côtés se rapproche d'un Etat fédéral mais il existe tout de même des différences profondes entre les deux différents Etats.

L'Espagne peut être perçue comme un Etat fédéral

Il est vrai que le partage des pouvoirs de l'Etat communautaire (A) et les identités nationales diversifiées et protégées (B) font penser à un Etat fédéral.

Le partage des pouvoirs

L'Espagne comprend 17 communautés autonomes. Dont les pouvoirs délégués sont assez équitables. L'Espagne est donc un pays décentralisé avec trois niveaux d'administration : centrale, régionale et locale assez proche de ceux d'un Etat fédéral. **Les communautés autonomes possèdent leurs propres pouvoirs exécutif et législatif.**

Il a aussi noté un partage des compétences entre l'Etat central et les communautés autonomes précisé dans la constitution aux articles 148 et 149. Les compétences n'étant pas prévues sont gérées par l'Etat tant que la communauté n'en a pas fait la demande. On peut par exemple citer dans les compétences de l'Etat la défense et les forces...

<https://capcf.uqam.ca/veille/lespagne-est-elle-un-etat-federal/>

L'Espagne ayant mis sur pied un processus de décentralisation politique comme base principale de sa transition démocratique, elle est souvent considérée comme une fédération ou comme un État quasi-fédéral.

Parmi les caractéristiques qui distinguent le modèle espagnol actuel des fédérations-types on relève les éléments suivants :

Les entités constituantes : les « communautés autonomes » (CA) ne sont pas des entités constituantes. La Constitution espagnole actuellement en vigueur (depuis 1978) établit « l'unité indissoluble de la nation espagnole » (art.2) et le « peuple espagnol » comme sujet de la « souveraineté nationale » (art.1). Certaines des CA n'existaient d'ailleurs pas en tant que régions administratives avant 1978.

La répartition des compétences : la décentralisation des compétences législatives manque de clarté. Le pouvoir central conserve une hégémonie grâce aux dites « leyes de bases » et « leyes orgánicas » (lois fondamentales et constitutionnelles), qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national et qui peuvent être développées suivant une logique centralisatrice dans un certain nombre de domaines (l'éducation, les politiques d'aide sociale, l'administration locale, la fonction publique, l'éducation supérieure et la recherche, etc.). Il n'existe pas de procédure claire de « partage de la gouvernance » dans le cadre constitutionnel espagnol.

La taxation : l'« Estado de las autonomías » se situe très loin des modèles de fédéralisme fiscal. Les impôts les plus importants sont collectés par l'État central, qui en retourne par la suite une part aux CA en fonction de leurs « besoins » financiers (besoins qui résultent d'une quantification systématiquement controversée). Le Pays basque et la Navarre sont les seules exceptions à la règle; ils bénéficient d'un accord fiscal asymétrique avec le pouvoir central, basé sur un certain nombre de « droits historiques » antérieurs à la constitution de 1978 et régulés suivant des modalités plus confédérales que fédérales.

L'Union européenne : les CA ne sont pas considérées comme des acteurs politiques au sein des principales institutions de l'UE, contrairement aux autres fédérations de l'Union (notamment la Belgique et l'Allemagne). Le gouvernement central a jusqu'à présent refusé d'accorder aux CA un quelconque rôle d'importance sur les questions européennes.

La réforme constitutionnelle : les CA ne peuvent pas participer au processus de réforme constitutionnelle, qui reste entre les mains du Parlement central et des citoyens de l'État (par référendum).